

SOMMIERES ET LES VERRIERS

G. GUIRAUDET

La Cour Royale de Justice

Parmi les panneaux routiers implantés à la sortie de Sommières, l'un d'eux porte l'indication : « *Chemin des Verriers* ». On s'interroge sur cette signalisation. Quel est donc ce chemin des verriers ? D'où vient-il, où va-t-il ? Il part de Sommières et se dirige vers le Pic Saint Loup et l'Hortus en passant par Claret, St Martin de Londres, Ferrières, Assas etc.... villages où autrefois étaient installées des verreries.

Des verreries à Sommières ? Personne n'en a jamais entendu parler. Ni Emile Boisson, ni Yvan Gausson n'y font allusion dans leurs ouvrages. Et pourtant en matière de verreries Sommières a occupé pendant plusieurs siècles une place prédominante. Est-ce dû au fait que notre ville, acquise par Saint Louis en 1248, fut pendant un siècle siège d'un atelier monétaire royal ? Toujours est-il que c'est Sommières qui fut choisie pour

être le siège de la Cour Royale de Justice pour les verriers de tout le sud de la France ainsi que le lieu de résidence du Syndic Général des verriers.

Le viguier, gouverneur de Sommières était « *juge conservateur des privilèges des sieurs gentilshommes exerçant l'Art et Science de verrerie, commissaire général né et vérificateur de leurs titres de noblesse.* »

Le ressort de cette imposante juridiction s'étendait depuis l'Océan Atlantique jusqu'au Rhône. Il comprenait cinq « *départements* » :

1°) Le département de la Haute-Guyenne, comté de Foix, comté d'Armagnac, diocèse de Comminges, Cousserans, Rieux et Auch.

2°) Le département de Grézigne formé de l'Albigeois, du Bazadois et du Rouergue.

3°) Le département de Moussans et Fourtou avec les diocèses de Narbonne, Alet et Saint Pons.

4°) Le département du Vivarais avec Méjannes et Lussan.

5°) Le département de Bas-Languedoc, comprenant les diocèses de Nîmes, Alais, Maguelonne, Agde etc....

L'étendue de ce territoire témoigne de la place importante qu'occupait alors la ville de Sommières.

Cette juridiction avait pour fonctions :

- de vérifier que toutes les personnes qui exercent le métier de verrier sont nobles et peuvent justifier de leur noblesse et de recevoir le serment des nouveaux verriers.
- de percevoir de chaque verrier une rente de quarante sols tournois chaque année pour la Saint Jean Baptiste.
- de servir de cour de justice aussi bien en matière civile que criminelle pour toutes les affaires concernant les verriers.
- De faire respecter la charte édictée par Charles VII et

d'appliquer éventuellement des sanctions et amendes pour les verriers qui y manqueraient en ce qui concerne l'embauche d'employés de verreries non nobles ainsi que pour tout ce qui touche l'utilisation de matières interdites pour fabriquer le verre.

Des assemblées auxquelles les verriers participent où se font représenter se tiennent à Sommières. On a trouvé trace d'assemblées tenues :

Le 19 avril 1656 alors que Gaspard de la Croix de Castries était gouverneur de Sommières et au cours de laquelle furent élus un Syndic de verriers et quatre procureurs.

Le 25 août 1657 toujours sous la présidence de Monsieur de Castries.

L'assemblée suivante se tint le 27 août 1667. Le gouverneur de Sommières Trémolet-Bucelly marquis de Montpezat, par ordonnance du 26 juin 1675 convoque les verriers pour vérification de leurs titres de noblesse et de leur filiation verrière.

En 1700 nouvelle assemblée tenue par le gouverneur, Mr de Villevieille.

En 1718, c'est le nouveau gouverneur, le comte d'Harling qui préside, désigné comme suit : « *Maréchal de Camp des Armées du Roy, Capitaine des Gardes de S.A.R Madame, Capitaine Viguier et gouverneur de la ville, château et viguerie de Sommières, juge conservateur des privilèges des sieurs gentilshommes exerçant l'art et la science de verrerie en la Province de Languedoc, Comté de Foix, Haute et Basse Guyenne et ressort de la cour de Parlement de Toulouse, et commissaire général né, vérificateur de leurs titres de noblesse.* »

L'objet de l'assemblée était :

- la vérification des titres justificatifs de noblesse,
- l'édiction des nouveaux règlements,

- la déchéance des « *défaillans* » dans l'exercice de leur profession.

Il n'y eut, semble-t-il, plus d'autre assemblée jusqu'en 1753, le gouverneur étant François Raymond Joseph de Narbonne-Pelet, celui-là même qui laissa son nom à une porte et à une rue de Sommières.

A cette assemblée de 1753, participent ou sont représentés près de deux cents nobles verriers.

Il est procédé à la nomination des syndics généraux et particuliers qui doivent veiller à faire tout ce qui est nécessaire pour le bien et l'avantage du corps des verriers. Le procureur du Roi en la Cour Royale : Ignace Chrestien appuie les gentilshommes verriers « *ce n'est qu'après avoir versé leur sang et ruiné totalement leur fortune, que ces nobles obtinrent de la générosité du roi Saint Louis, une planche après leur naufrage ; le prince leur permit, avec exemption absolue de tous les droits ordinaires, le droit d'exercer leur science sans encourir de dérogeance.* » C'est alors la comparution des verriers et la présentation des titres de noblesse. On détermine ensuite la durée des campagnes dont nous parlerons plus loin. On vote à l'unanimité que personne ne pourra s'ingérer dans l'art de la verrerie s'il n'est noble. Plusieurs manquements au règlement sont examinés, parmi eux, le travail au-delà du temps fixé pour les campagnes, la vente de verres au détail, etc.... et des sanctions sont prévues pour les réprimer.

Lors de cette assemblée, les verriers décident de se rencontrer tous les dix ans. Il n'a pas été retrouvé de documents datés de 1763, de 1773 ni de 1783. Ensuite, survint la Révolution et en même temps, le déclin des verreries sylvestres qui sont petit à petit remplacées par celles dont les fours fonctionnent au charbon.

Les gentilshommes verriers

Lors de l'assemblée de 1753, le procureur du Roi a rappelé que les nobles, qui, du temps de St Louis avaient versé leur sang et ruiné leurs fortunes avaient obtenu de celui-ci des privilèges. Ces privilèges furent confirmés par une charte édictée par Charles VII en 1445 dont voici quelques passages :

« Privilèges octroyés par le Roy de France aux gentilshommes verriers du pays du Languedoc et par sa Majesté confirmés, leus et publiés en jugement par devant M. Jean de la Roche, lieutenant de messire Pierre de Roquebeltry, chevalier et conseiller du roi, son capitaine viguier de la ville et viguerie de Sommières, juge et conservateur de ces privilèges, l'an mil quatre cens quarante-cinq, régnant Charles septième, Roy de France : Premièrement, que nul ne doit exhiber le dit art de verrier s'il n'est noble et procréé de noble génération et généalogie de verriers.

Item est si les dits verriers ont ou auront filles légitimes mariées ou à marier ou au temps advenir que les fils des dites filles pourront exercer le dit art de verrier, pourvu que le père des dites filles soict noble et de noble génération.

Item, que nul bastard de quelque génération qu'il soit ne sera admis, n'y exercera le dit art.

Item, que nul maistre de four de verrerie n'y autre, ne peult et ne doilt monstrier le dit art à personne qui ne soit procréé de noble et ancienne génération et qu'il n'est justifié de noblesse par devant le viguier de Sommières, commissaire et conservateur des privilèges de toute la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes et pays du Languedoc et prins, par devant le dit conservateur, le serment en tel cas accoustumé...

Item aussi les dits nobles verriers, sont francs et quittes de toutes tailhes, leudes, poulverages, impôts, courratages et roucis,

entrées et salies du royaume et tous autres subsides...

Item, et pour ce que lesdits maistres de four verrier pour chacun est tenu bailler et paier chacun en la nativité de St Jean Baptiste de rante annuelle au Roy, nostre dict Seigneur, quarante sols tournois quand ils besoignent...

Toutefois quand ledit Seigneur les commande ou fait mander pour ses affaires, y ceux nobles verriers sont tenus selon leur faculté de eulx mettre sus en armes et, si les principaux maistres des dits fours, ne pourrent aller au dit service, sont tenus d'y envoyer personne noble et suffisante, monté et habillé en telle forme qu'icelluy mettrait si il serait tenu d'aller au dit service.

Item que lesdits verriers de ladite sénéchaussée, leurs femmes, enfants ou famille pour quelque chose que ce soict civile ou criminelle, ne sont tenus de répondre devant le juge d'église n'y seculier sinon que par devant le dit viguier de Sommières leur conservateur auquel, sans autre, en appartient la première cognaissance.

Item, sont les dits nobles maîtres de four et autres verriers, leurs femmes, enfants, famille et biens meubles et immeubles en protection et sauvegarde du dit Seigneur ; et s'il advenait que dommage fut fait ou donné à la personne des dits verriers, femmes, enfants, famille ou possession d'iceux, pour les peines qui pourraient estre encourues et intérêts des parties seront tenus iceux malfaiteurs en répondre au procureur du dit Seigneur et en partie par devant le dit conservateur...

Item et pour ce qu'il y a aucuns maîtres de four qui, au temps passé, avaient avec eulx... en leurs ouvrages aucunes personnes nobles ou non nobles ny de génération de noblesse ny de nobles verriers usant le dit art, soict prohibé et deffendu aux dits maîtres qu'ils ne prendront en leur compagnie quelconque s'il n'est verrier et de propre génération de verriers sous peine

de vingt-cinq marcs d'argent appliqués au Roy notre seigneur.

Item pour ce que aucuns à la grande déception et domage de la chose publique font la soude de quoi se font les verres et mettent et meslent en icelle soude aucunes choses comme sont herbes nommées blaquette, vaulcaires etc....que ceux qui auraient fait ladite falsification seront tenus de répondre au procureur du dit seigneur et sera confisquée ladite soude.

Item pour ce que les dits nobles ont auculnes fois nécessité de eulx adjouter pour tenir leurs conseilhs en autorité de leurs conservateurs du dit Sommières qui est juge royal et tant pour la réception des nouveaux verriers quant ils veulent prendre le seremant que aussi on fait leurs prédécesseurs et aussi à faire les actes, procès et autres affaires quand ils en ont besoing par devant le conservateur ou son lieutenant, est nécessaire aux dits verriers avoir un notaire au dit Sommières... »

Les privilèges concédés aux verriers par cet acte sont considérables, mais l'appartenance à la noblesse est une condition indispensable pour pouvoir exercer cet art.

Cent ans plus tard, en 1523, une ordonnance de François 1er vint encore préciser ces privilèges et prescrire la franchise absolue tant pour les matières servant à la fabrication du verre que pour les produits des verreries.

En 1565, Charles IX confirme en termes à peu près analogues les lettres patentes de François 1er.

Puis, tour à tour, Henri IV en 1592, Louis XIII en 1615 et 1622 et Louis XIV en 1655 confirment ces privilèges.

Pour conserver cette noblesse et les privilèges qui y sont attachés les verriers constituent une caste à part. On assiste à des mariages entre membres des familles exerçant ce métier. Il s'ensuit que la plupart des verriers ont un lien de parenté entre eux. Ils sont jaloux de leurs privilèges et fiers du métier qu'ils

exercer. Bien que nobles, de nombreux verriers sont illettrés et l'on constate souvent dans les actes notariés que les dots des jeunes mariées sont maigres.

Ils vivent, avec leur famille, dans les bois dont ils se servent comme combustible et la plupart élèvent des porcs pour leur nourriture.

Dans ses notes de voyage, l'étudiant bâlois Thomas Platter, en 1596, visitant une verrerie du côté de St Paul et Valmalle écrit : « *Nous y vîmes des gentilshommes en vêtements de velours et de taffetas se tenant devant les fourneaux et faisant le verre. En France, à ce qu'on dit c'est un privilège exclusivement réservé à la noblesse... Les gentilshommes travaillent devant les fourneaux avec un long tube de fer, ils soufflent le verre qu'ils remettent ensuite devant le feu, jusqu'à ce qu'il soit à point...* »

Bien que travaillant dans des conditions très dures les verriers sont fiers de leur métier. Ils se font appeler « *nobles verriers, gentilshommes verriers, parfois maîtres verriers.* »

Chaque famille de verrier a son blason qui témoigne de son appartenance à la noblesse. Claude Annie Gaidan dans son ouvrage intitulé « *Les gentilshommes verriers du Gard* » retrace la généalogie de ces familles.

La fabrication du verre

Les verriers trouvent sur une longue bande des terrains constituant les premiers contreforts des Cévennes les éléments nécessaires à la fabrication du verre :

- les plantes dont les cendres donnent la soude (fougères, salicornes) ;
- les pierres pour fabriquer les creusets ;
- les craies, les chaux, les marbres blancs, les silex appelés

« *matières* » qui apportent les conglomérats nécessaires ;

- les chênes kermés pour l'alimentation des fours ;
- le sable.

Pour exercer leur métier les verriers vivent donc en pleine nature au milieu des bois et, lorsque les bois d'alentour sont épuisés, ils déplacent leurs installations, la plupart du temps assez sommaires. Elles se composent en général, d'un bâtiment central comportant les fours où est fondu le verre et, de côté, quelquefois à l'extérieur de l'atelier, des fours de refroidissement et de dilatation.

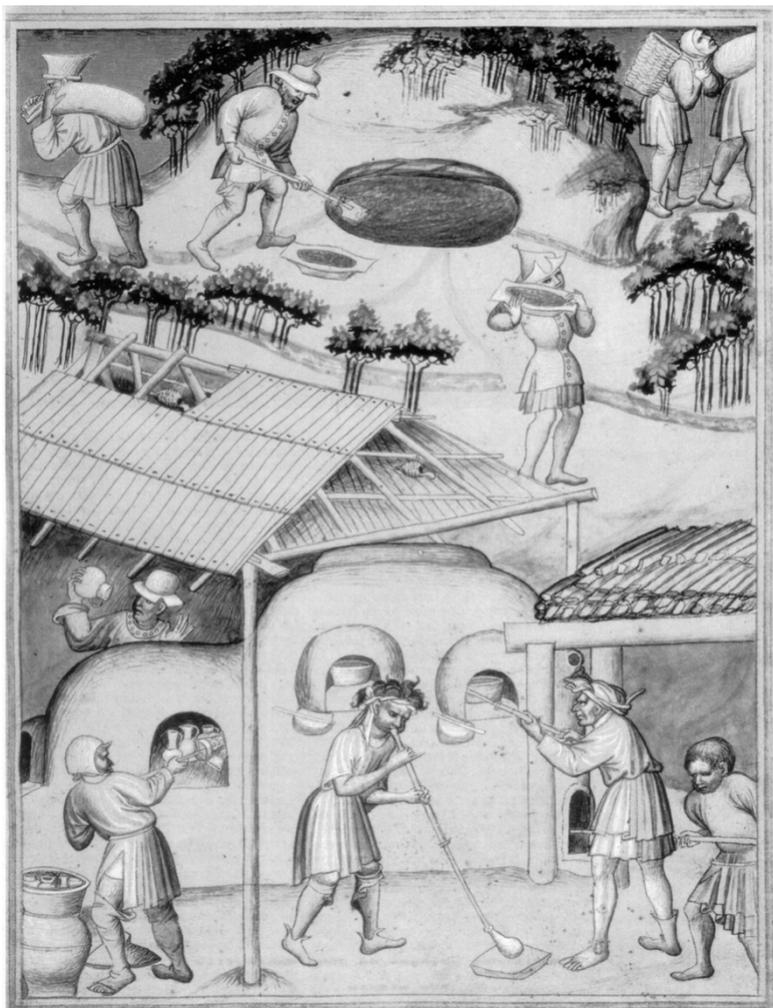
Devant la verrerie on trouve de larges aires, de terre battue, ou dallées de pierres où sont brûlées les plantes pour obtenir les cendres.

Les outils servant à la fabrication du verre sont restés les mêmes jusqu'à nos jours, une longue canne en fer pour souffler, des ciseaux pour couper le verre, des fers ou pinces pour terminer l'objet.

Les ingrédients qui entrent dans la composition du verre et la proportion de chacun d'eux sont tenus jalousement cachés et les secrets se transmettent dans les familles, de bouche à oreille.

C'est par des procédés empiriques et à travers des tâtonnements successifs que l'on arrivait à obtenir du verre. En ce qui concerne sa coloration, on trouve dans le dictionnaire de Furetières paru en 1702 les différents minerais utilisés. Selon les teintes on emploie du cuivre rouge, de la rouille de fer, du « *safre* », du rouge de plomb etc...

Le mélange des matières se fait dans des mortiers en fer semblables à ceux des pharmaciens, mais plus importants. L'adjonction de verre cassé ou groisil permet d'abaisser la température de fusion des matières.



Manuscrit des voyages de John Mandeville. XV^{ème} siècle.
(British Museum. Londres)

La soude utilisée provient de la combustion de plantes trouvées sur place (fougères) mais aussi de « *salicot* », « *salicor* » ou salicorne.

Cette plante est brûlée sur les lieux de la récolte et l'on obtient une matière très dure qui est vendue aux verriers.

On fait également des soudes à partir du varech récolté le long de la mer, près de Montpellier. On interdit ces « *brûlements* » la nuit, car les feux se confondent avec ceux des phares.

La potasse est obtenue à partir de cendres lessivées.

On fait même du verre à partir de basalte, grâce à un procédé mis au point par Chaptal, professeur de chimie.

Les principaux objets fabriqués en verre sont des bouteilles, des bonbonnes, des flacons. Pour ces derniers, une importante partie de la production est consommée par les parfumeurs. Montpellier était alors célèbre pour ses « *Eaux de Chypre* » et de la « *Reine de Hongrie* ». Les flacons sont très plats avec un col court et une panse arrondie.

On confectionne également des pots pour onguents, des petites fioles, des tastuguettes (petites coupes pour goûter le vin), des gobelets. Le Languedoc produit aussi un autre travail du verre appelé « *conterie* ». Ce sont des boutons en relief, des filigranes torsadés de couleur, des perles pour enfiler que l'on appelle « *marguerites* » ou « *charlottes* ». On fabrique aussi des bijoux : bagues ou bracelets.

Beaucoup de verriers se limitent à la production d'un seul article.

Un problème primordial se pose. Ce n'est pas suffisant de fabriquer des objets en verre encore faut-il pouvoir les vendre, donc les transporter. Il n'y a pas de bonnes routes, mais seulement des sentiers ou des chemins muletiers. Les gentilshommes verriers vendent leurs produits à des marchands

des villes qui viennent en prendre livraison à la verrerie même.

Le transport s'effectue quand c'est possible le long des voies d'eau, mais, le plus souvent, à dos d'homme ou de mulets, dans des corbeilles d'osier.

Les lieux d'implantation et le problème du bois

Comme on l'a vu, les verreries sont installées un peu partout où se trouvent les matériaux indispensables à l'exercice de la profession et particulièrement le bois pour alimenter les fours. Nous nous bornerons à évoquer celles qui sont situées dans la région.

A Sommières, une verrerie était installée sur la colline de Montredon, dans le giron même du conservateur du privilège des verriers. Elle est gérée par les Bertin. Protégée comme elle l'est par la forteresse de Montredon elle aurait donc pu durer si le développement de Sommières et l'utilisation des forêts proches par les habitants de la ville n'avaient obligé ces verriers à se déplacer ailleurs. A proximité de Sommières, on trouve aussi la verrerie du Patron, sise sur un petit ruisseau à côté de Brouzet. En 1744, elle est gérée par les de la Roque et est transférée quelques années plus tard à St Félix de Pallières.

Tout à côté de Carnas est installée la verrerie gérée par Bringuier de Coursac, sieur de St Clément.

Un peu plus loin, à Durfort fonctionne la verrerie des Valette. Cette même famille est également implantée à Logrian, au hameau de Puech-Flavart. Les Valette eurent également une verrerie à Cardet, une autre à Ribaute (les Tavernes). Il est certain qu'une verrerie fonctionna à St Jean de Serres où se trouve la métairie du verre.

Au nord du département du Gard, fonctionnèrent de nombreuses verreries :

-Dans le diocèse d'Uzès on les trouve à : Aigaliers, Euzet, Baron, St Maurice de Cazevieille ;

-A la limite du Vivarais, entre Méjannes (le Clap) et Bagnols sur Cèze a été implanté, au fil des siècles, tout un chapelet de verreries, parmi elles, celle de la Chartreuse de Valbonne.

-Vers l'ouest, au pied de l'Hortus et du Pic Saint Loup de nombreux ateliers de verriers ont été installés : à Claret, Pompignan, Notre Dame de Londres, Ferrières (appelé Ferrières les Verreries), Assas, etc...

Des fouilles ont été entreprises sur ces sites. Entre 1963 et 1968 ont été dégagés sur le site de la Seube à côté de Pompignan des restes d'habitations et d'une ancienne verrerie. Plus récemment, à Couloubrines, tout près de Ferrières les Verreries, des fouilles ont permis de mettre au jour les anciens bâtiments d'une verrerie et de retrouver les fours encore bien conservés.

La liste de ces verreries est loin d'être exhaustive et il est certain que des verriers ont pu s'installer ici ou là, pendant quelques années. Toutes ces verreries n'ont pas fonctionné en même temps. A mesure que les réserves de bois s'épuisent les verriers transportent leurs installations quelques kilomètres plus loin. En effet, le plus souvent, ces installations sont assez sommaires et le personnel des plus réduit, le maître verrier travaillant seulement avec deux ou trois compagnons.

Pour économiser le plus possible le bois, les verreries ne fonctionnent pas pendant toute l'année. Le travail s'effectue par « *réveillée* » ce qu'on appelle « *campagne* ». Selon les « *départements* » le temps de travail est différent. En général cinq mois et demi : du 15 novembre jusqu'à la fin avril. Dans le Méjannés il est de sept mois et demi. Dans le bas Languedoc de six mois et demi. Des amendes sont prévues pour ceux qui transgressent ces limites.

Outre l'économie de bois, ce temps de repos permet aux gentilshommes verriers de se procurer les « matières » qu'ils utiliseront pour leur prochaine campagne. Ils peuvent l'employer également « à *ce qui a du rapport à leur qualité* », comme de se perfectionner à l'exercice des armes pour se mettre en état d'entrer au service du roi.

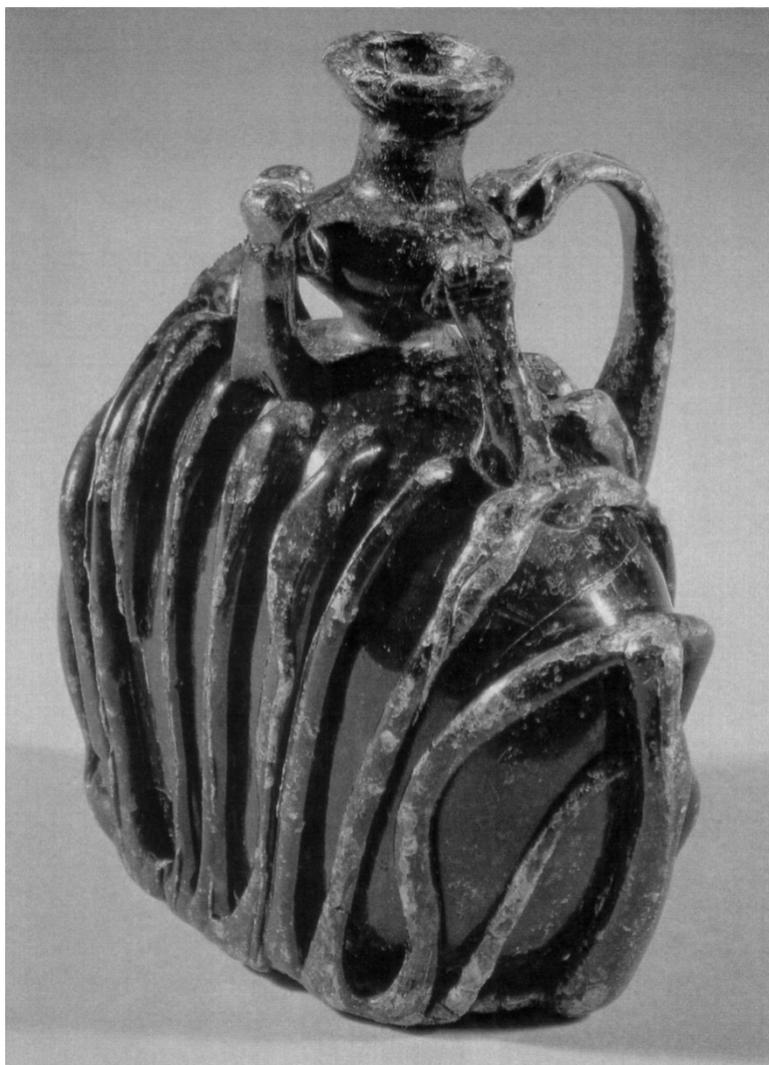
L'importante consommation de bois est un problème auquel se sont toujours heurtés les verriers. Il ne faut pas oublier que le bois constitue alors le principal combustible pour les populations. Ce qui explique que les verreries doivent être installées assez loin des villes importantes.

Dès le début du 18^{ème} siècle, on se plaint des verriers, on les accuse de détruire la forêt. Il leur est interdit de couper des « *arbres propres à la marine* » dans un rayon de quinze lieues de la mer.

Dans ces plaintes, en 1725, les Etats de la Province du Languedoc considérant que la consommation de bois est de nature à entraîner la disette dans la province décident que « *les verreries du bas Languedoc ne pourront plus travailler, à cause de l'excessive consommation des bois, sauf à ceux qui voudront consentir de les établir à l'Espérou ou autres montagnes dont le bois ne peut être d'aucune utilité pour les habitants de la province.* »

Le 27 avril de cette même année, Bernage intendant de la province établit un mémoire sur la situation des verriers et insiste pour leur transfert sur les montagnes de l'Aigoual et de L'Espérou ainsi que dans les bois royaux et la baronnie de Meyrueis où les verriers seraient assurés de trouver du bois « *pour au moins deux cents ans.* »

Le 7 août 1725, le Conseil d'Etat rend un arrêt ordonnant le transfert de plusieurs verreries vers l'Aigoual et l'Espérou.



Gourde à quatre anses enveloppée de cordes rapportées.
Première moitié du XV^{ème} siècle.
(Nécropole de Vivier. Fouilles Y. Esquieu. Photo Chéné-Foliot.
CNRS.)

Pour notre région, cet arrêt concerne les verreries du château de Rouet (St Etienne de Cabriac), de Cazenove (Claret), de Baumes (Ferrières) et de la Chartreuse de Valbonne. Il souligne que ces verreries font en effet une si grande consommation de bois qu'elles causeront bientôt la pénurie dans le bas Languedoc. Il indique en outre que « *si les maistres de verreries reçoivent quelque préjudice de ce changement, ils en seront dédommagés parce que les ouvriers et les vivres sont à meilleur marché dans les régions où ils auront à s'établir.* »

Les verriers réagissent à la publication de cet arrêt et font valoir que les bois qu'ils utilisent sont situés à une distance importante des grandes villes comme Nîmes, Montpellier et Alais et ne sauraient servir à la marine. Ils demandent un délai de six ans pour procéder au transfert de leurs verreries.

Ils bénéficièrent sûrement d'appuis suffisamment puissants pour faire valoir leurs revendications, car, quinze ans après ils n'avaient pas bougé, essayant le plus possible de se faire oublier.

Ce problème est relancé lorsque, en 1741, Martin, commissaire de la marine à Agde se plaint à l'Intendant du préjudice résultant de la non exécution de l'arrêt de 1725 et du tort causé à la marine par les verriers qui utilisent des bois de haute futaie. Ordonnances du pouvoir, requête des verriers se succèdent, ceux-ci faisant valoir que le transfert des verreries dans des montagnes difficiles d'accès et « *couvertes de neige* » presque toute l'année entraînerait l'anéantissement de la profession.

Finalement une enquête est prescrite. Daudé d'Alzon subdélégué du Vigan indique que les forêts de l'Espérou et de l'Aigoual sont fermées par les neiges plusieurs mois par an, ceux justement pendant lesquels les verriers travaillent.

En 1744, Jean Pitot, procureur du roi « *en la réformation*

des bois » de la maîtrise de Quillan et Pierre Souche, procureur du roi en la maîtrise de Montpellier vont visiter tour à tour toutes les verreries existant dans la région pour faire le point sur les réserves de bois qui les entourent.

Ils se rendent d'abord à la verrerie du Patron, près de Sommières, dirigée par le Syndic des gentilshommes verriers. Celui-ci, compte tenu de ses infirmités, ne peut les suivre, mais il les fait accompagner par son frère Jacques de la Roque de la Croix. Autour du Patron, de la Croix signale les bois de Carnas, ceux appartenant à Barjou et Ferrier qui comportent quelques réserves de bois. Ils vont visiter tour à tour les verreries des Baumes sur le Causse de Cazenove, celle du Rouet, de Notre Dame de Londres situées au milieu des bois de la Marquise de la Fare ou du marquis de Londres, où il y a « *6000 chênes au moins* ».

Ils feront le tour de toutes les verreries de la région et des bois, où, éventuellement, elles pourraient s'installer. Ils rendent ensuite leur rapport dans lequel ils indiquent celles qui doivent être déplacées à cause de leur proximité des villes ou à cause du peu de ressource en bois. Ce sont celles du Patron, des Baumes, de Monteils, du Rouet, de Ricome. Ils proposent de les installer à l'Espérou, à Campriou, à la Cereyrède, à Cabrillac. Les conclusions de Pitot et de Souche sont acceptées par le roi le 23 février 1745. Les verriers contestent ce rapport, une autre enquête est prescrite. Les conclusions de la seconde enquête sont à peu près identiques à la précédente. Finalement le 8 février 1746, ces conclusions sont acceptées par l'intendant Lenain et le Grand Maître des Eaux et Forêts : Anceau de Lavelanet, mais un délai de sept ans est donné pour procéder au transfert des verreries. Certains verriers obtempèrent, mais s'installent sur d'autres lieux que ceux prévus. Quelques uns restent sur place, mais leur activité décroît.



Fiolle à bec verseur décorée d'un fil spiralé. XII^{ème} - XIII^{ème} siècle.
(Musée de Vienne. Photo F. Dugué)

On se demande pourquoi, dans une région où le charbon existe, l'idée n'est pas venue aux verriers de l'utiliser pour chauffer leurs fours. Ils prétendent que le charbon étant noir donnait la même couleur au verre. Il y eut cependant quelques essais pour utiliser ce combustible.

En 1728, les Etats Généraux du Languedoc donnent un avis favorable pour l'établissement d'une verrerie fonctionnant au charbon, à Cette.

En 1735, un nommé Chatal en installe une près d'Alais, en 1761, le sieur Gilly s'implante à St Jean de Valériscle, et, Chambon subdélégué d'Uzès nous dit que le verre fabriqué ainsi est aussi beau et aussi brillant que dans aucune autre verrerie.

Un dénommé Giral en installe une vers Bédarieux en 1767. « *Les verreries au bois périssent mais celles au charbon ne se développent pas* » constate, en 1768, l'Intendant du Languedoc, Guignard de St Priest. En 1782, les d'Aigaliers changent de combustible et obtiennent la concession de mines à Alais s'engageant à n'utiliser que du charbon de terre, mais demandant comme privilège, la suppression de toutes les verreries au bois situées à dix lieues aux alentours. Privilège qui leur est accordé, après un rapport du baron de Diétrick.

Peu à peu, d'autres verreries au charbon s'implantent : les Laroque à Alais, ainsi qu'à Cette et Montpellier. Les procédés de fabrication évoluent. Ce sont les derniers moments des quelques verreries au bois existant encore.

La Révolution verra la fin des gentilshommes verriers et de leur artisanat.

BIBLIOGRAPHIE

Saint-Quirin : « *Les verriers du Languedoc 1290-1790* ».

Claude Annie Gaidan : « *Les gentilshommes verriers du Gard* ».

Dossiers d'Archéologie n° 143 de décembre 1989 : « *Le verre au Moyen Age* ».

Félix et Thomas Platter : « *Notes de voyage de deux étudiants Bâlois* ».